



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

COMMUNIQUE DE PRESSE
29 juin 2017

Le tribunal administratif d'Amiens annule les sanctions prononcées par le préfet de la Somme contre « la ferme des 1000 vaches ».

En février 2011 la SCEA « Côte de la Justice » a demandé au préfet de la Somme l'autorisation d'exploiter un élevage de 1000 vaches laitières associé à un méthaniseur et à une unité de cogénération. Par arrêté du 1^{er} février 2013 cette autorisation a été accordée pour 500 vaches laitières. Le 16 mars 2015, l'exploitant a porté à la connaissance de l'administration son projet de regrouper sur son site d'autres élevages jusqu'à un total de 880 têtes. A la suite d'un contrôle qui a mis en évidence la présence dans l'élevage de près de 800 vaches laitières, le préfet de la Somme a mis en demeure l'exploitant, le 1er juillet 2015, de ramener ces effectifs à 500. Cette mise en demeure n'ayant pas été suivie d'effet, il a infligé à la SCEA une amende de 7 800 euros, prononcé une astreinte journalière de 780 euros et a entrepris le recouvrement de ces sommes.

La SCEA « Côte de la Justice » a contesté ces mesures. Après la suspension, confirmée par le Conseil d'Etat, par le juge des référés de la mise en demeure, en l'absence de situation d'infraction, le tribunal a examiné le litige au fond le 20 juin 2017.

L'article R. 515-53 du code de l'environnement alors applicable prescrit à l'exploitant d'une installation d'élevage classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation et qui envisage un regroupement d'élevage au sein de celle-ci de porter cette modification à la connaissance du préfet.

Le tribunal a, tout d'abord, jugé que cette formalité constituait une demande au sens de l'article 18 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 dès lors qu'elle tend à obtenir une décision de l'administration autorisant ou non ce regroupement.

Il a ensuite constaté que, dans les deux mois suivant l'accomplissement de cette déclaration de regroupement, l'autorité administrative n'a adressé aucune demande à la SCEA « Côte de la Justice » en vue de compléter son dossier, dont elle reconnaissait ainsi le caractère complet. Elle n'a, dans ce même délai, ni invité l'exploitant à présenter une nouvelle demande d'autorisation ni édicté un arrêté complémentaire ainsi qu'elle pouvait le faire sur le fondement de l'article R. 515-54 du code de l'environnement.

Puis, le tribunal a relevé, d'une part, que si la formalité prévue par l'article R. 515-53 du code de l'environnement ne figure pas dans la liste des procédures pour lesquelles le silence vaut acceptation publiée sur le site internet « Legifrance », cette liste est toutefois dépourvue de valeur juridique et, d'autre part, que cette formalité ne relève pas davantage du champ d'application des dérogations à la règle selon laquelle le silence vaut acceptation figurant au troisième alinéa du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000.

Il a également constaté que le regroupement de troupeaux n'est pas non plus au nombre des exceptions prévues par les décrets n°2014-1271, n°2014-1272 et n°2014-1273 qui écartent l'existence d'une décision tacite d'autorisation, pour les questions relevant de la compétence du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le tribunal en a déduit que la procédure de regroupement d'installations d'élevage n'impliquant pas nécessairement, ainsi qu'il résulte des dispositions combinées des articles R. 515-53 et R. 512-31 du code de l'environnement, l'intervention d'une décision expresse de l'administration, la SCEA « Côte de la Justice » a bénéficié le 16 mai 2015, d'une décision implicite d'acceptation de sa demande de regroupement.

Au 1^{er} juillet 2015, l'exploitant était, par conséquent, titulaire d'une autorisation de porter son effectif de vaches laitières à 880 unités et c'est donc à tort que le préfet de la Somme l'a mis en demeure de le réduire à 500 et l'a sanctionné par la suite.

Comme le proposait le rapporteur public, le tribunal a, dès lors, annulé ces décisions et condamné l'Etat à rembourser l'amende qui seule avait été recouvrée, avec intérêts de droit.